

## **BVGer A-3631/2015 vom 4. Februar 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_A-3631\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-3631_2015)

FR: TAF A-3631/2015 du 4 février 2016

IT: TAF A-3631/2015 del 4 febbraio 2016

### **Regeste**

Ecoles polytechniques fédérales (sans le personnel)

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

Pour ce qui concerne enfin l'échec subi à l'issue de l'année académique 2013 2014, le recourant ne conteste pas n'avoir présenté aucune branche et ainsi ne pas avoir rempli les conditions de réussite du cycle propédeutique. Comme l'autorité inférieure l'a justement relevé, il ne fait pas davantage valoir avoir déposé une demande de prolongation de la durée maximale du cycle propédeutique au sens de l'art. 12 al. 2 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL. Le recourant n'a pas non plus justifié son impossibilité de se présenter aux examens au moyen de pièces justificatives, comme l'exige pourtant l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL. Aucun élément figurant au dossier ne permet au Tribunal de retenir le contraire. Il en découle ainsi que les formes exigées par la loi pouvant permettre une telle interruption ou la prolongation de la durée des études font manifestement défaut en l'espèce. A toutes fins utiles, l'autorité inférieure a précisé qu'il en allait de même des motifs au fond dont le recourant paraît vouloir se prévaloir, à savoir ses démêlés judiciaires notoires l'ayant empêché de se concentrer sur ses études, qu'il fait valoir indépendamment qu'il se réfère à l'année académique 2012 2013 ou 2013 2014. Comme l'autorité inférieure l'a souligné, le fait d'être perturbé et, partant, déconcentré par des déboires judiciaires ne saurait être considéré comme un motif important au sens des dispositions précitées, pas plus que le fait de devoir rédiger une prise de position dans le cadre d'une procédure durant la même période que des examens. Les problèmes personnels des étudiants, dont font partie les démêlés judiciaires, au même titre que les problèmes familiaux, sentimentaux, financiers et autres, ne peuvent à eux seuls justifier une interruption des examens ou une prolongation des délais d'études. Il en aurait effectivement été différemment si le recourant avait été cité à comparaître à une audience le jour de l'examen, puisqu'une absence résultant d'un tel empêchement peut être admise, pour autant que l'invocation de l'empêchement intervienne dans les délais fixés à l'art. 10 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL. Au vu des considérations qui précèdent, le Tribunal est porté à constater que l'autorité inférieure a correctement appliqué les dispositions applicables en retenant que le recourant a échoué à l'issue de l'année académique 2013 2014. S'agissant du second échec du recourant à l'examen du cycle propédeutique après celui intervenu au terme de l'année académique 2012 2013 (cf. consid. 6), et à défaut d'une prolongation de la durée maximale d'étude, il est par conséquent exact que le recourant a définitivement échoué au cycle propédeutique de l'EPFL, section (...) (cf. art. 23 et 24 de l'ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL).

#### **E. 8**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, et l'échec définitif du recourant, ainsi que son exmatriculation, confirmés.

### **E. 8.1**

Selon l'art. 63 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase PA, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours, sont généralement mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe. Dans son mémoire de recours, le recourant a requis à être dispensé du paiement des frais de procédure. Les pièces justificatives fournies à l'appui de sa demande sont suffisantes à établir qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes. En outre, bien qu'il s'agisse d'un cas limite, le Tribunal ne peut en l'espèce retenir que les conclusions prises par le recourant paraissaient d'emblée vouées à l'échec. C'est pourquoi, le recourant est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle et est ainsi dispensé de payer les frais de procédure, conformément à l'art. 65 al. 1 PA. En l'occurrence, quand bien même le recourant succombe, aucuns frais de procédure ne seront donc prélevés.

### **E. 8.2**

Enfin, le Tribunal peut allouer d'office ou sur requête à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui sont occasionnés (art. 64 al. 1 PA et art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Les autorités fédérales et, en règle générale, les autres autorités parties n'ont pas droit aux dépens (art. 7 al. 3 FITAF). Aucune indemnité de dépens ne sera donc allouée en l'espèce. (dispositif à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.